



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- Généralités : pages 2 à 6
- Documents à remplir : pages 7 à 10
- Pièces à joindre pour toute demande : page 11
- Pièces à joindre pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire : page 12
- Pièces à joindre pour le transport de corps après mise en bière : page 12
- Pièces à joindre pour le transport de corps avant mise en bière : page 12
- Pièces à joindre pour les soins de conservation : page 12

GENERALITE

Les prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

| <i>Code Général des Collectivités Territoriales</i> | <i>Prestations concernées par l'habilitation</i> |
|--|--|
| Article L 2223-19 du CGCT | <ul style="list-style-type: none">- transport de corps avant mise en bière ;- transport de corps après mise en bière ;- organisation des obsèques ;- soins de conservation ;- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;- gestion et utilisation des chambres funéraires ;- fourniture des corbillards ;- fourniture des voitures de deuil ;- fourniture de personnel et des objets ;- fourniture des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations. |
| Article L 2223-40 du CGCT | <ul style="list-style-type: none">- gestion d'un crématorium. |
| Article L 2223-43 du CGCT | <ul style="list-style-type: none">- transport de corps avant mise en bière et transfert de corps dans une chambre funéraire assurés par un établissement de santé public ou privé. |

Les prestations non concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

| <i>Code Général des Collectivités Territoriales</i> | <i>Prestations non concernées par l'habilitation</i> |
|--|---|
| Article L 2223-19 du CGCT alinéa 8 | <ul style="list-style-type: none">- plaques funéraires ;- emblèmes religieux ;- fleurs ;- travaux divers d'imprimerie ;- marbrerie funéraire. |

Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire

| <i>Article L 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales</i> | <i>Les opérateurs devant être habilités</i> | <i>Les opérateurs ne devant pas être habilités</i> |
|--|--|--|
| <p>Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements,</p> <p>qui, habituellement,</p> <p>sous leur marque ou nom,</p> <p>fournissent aux familles</p> <p>des prestations énumérées à l'article L 2223-19 du CGCT</p> <p>ou définissent cette fourniture</p> <p>ou assurent l'organisation des funérailles</p> <p><i>doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.</i></p> | <ul style="list-style-type: none">-régies-entreprises, y compris les auto-entrepreneurs-associations-établissements secondaires-entreprises franchisées-les opérateurs de premier rang-les opérateurs sous-traitants-les opérateurs qui fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres.- les sociétés qui franchisent des entreprises.- les agences de funérailles | <p>Les familles qui participent exceptionnellement au service de pompes funèbres ou, par exemple, un menuisier fournissant un cercueil à une famille.</p> <p>Les fournisseurs des opérateurs funéraires (fabricants de cercueils, de capitons, de produits de soins de conservation etc.) dès lors qu'ils ne sont pas sous-traitants. Par exemple : les marbriers funéraires, les imprimeurs, les fleuristes qui ne fournissent pas de prestations de pompes funèbres.</p> |

La forme juridique des opérateurs funéraires habilités

| <i>Article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales</i> | <i>Formes juridiques</i> |
|--|--|
| Régies | <ul style="list-style-type: none">- service municipal ;- régie simple ;- régie dotée de la seule autonomie financière ;- régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;- régie intercommunale. |
| Entreprises | <ul style="list-style-type: none">- auto-entreprise ;- entreprise individuelle ;- entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;- société anonyme ;- société à responsabilité limitée ;- société en nom collectif ;- société d'économie mixte ;- société d'économie mixte locale ;- société publique locale ;- société en location-gérance ;- société à caractère coopératif ;- société à caractère mutualiste ;etc... |
| Associations | <ul style="list-style-type: none">- association déclarée au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association. |
| Établissements | Est un établissement secondaire, « (...) tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ». (article R-123-40 du code de commerce) |

Conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

| Dénominations réglementaires | Dénominations professionnelles | Capacité professionnelle |
|--|--|---|
| Agents qui exécutent la prestation funéraire. | <ul style="list-style-type: none"> - porteurs ; - chauffeurs de véhicules funéraires ; - fossoyeurs ; - agents de crémation ; - agents de chambre funéraire ; | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle OU 12 mois d'expérience professionnelle au 10/05/1995 ET - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail - copie du permis de conduire (chauffeurs) |
| Agents qui coordonnent le déroulement des cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation. | <ul style="list-style-type: none"> - maîtres de cérémonie ; - ordonnateurs ; - monteurs de convois. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'exp. professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou - diplôme national de maître de cérémonie |
| Agents qui accueillent et renseignent les familles | <ul style="list-style-type: none"> - hôtesse ; - téléphonistes ; - vendeurs. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle de 40h OU 12 mois d'expérience professionnelle au 10/05/1995 - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail |
| Agents qui concluent avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire. | <ul style="list-style-type: none"> - assistants funéraires ; - conseillers funéraires ; - régisseurs. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'exp. professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou - expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou - certificat de qualification professionnelle en qualité de conseiller funéraire ou - diplôme national de conseiller funéraire |
| Agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau où sont accueillies les familles venant conclure des prestations funéraires. | <ul style="list-style-type: none"> - directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'exp. professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou - expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou - diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGCT (1) |

| | | |
|---|--|---|
| Gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium. | <ul style="list-style-type: none"> - responsable d'une chambre funéraire - responsable d'un crématorium. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'exp. professionnelle entre le 01/01/2011 au 31/12/2012 ; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou - expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou - diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-2 du CGCT (1) |
| Personnes assurant la direction des régies, entreprises ou associations habilitées. | <ul style="list-style-type: none"> - PDG d'une SA ; - président d'une association ; - membres d'un directoire - gérant d'une SARL ; - directeur d'une régie municipale. etc... | <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'exp. professionnelle entre le 01/01/2011 au 31/12/2012 ; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou - expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou - diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-2 du CGCT (1) |
| Thanatopracteurs | <ul style="list-style-type: none"> - professionnels réalisant les soins de conservation. | <ul style="list-style-type: none"> - diplôme national de thanatopracteur - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail |
| Personnes assurant leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou la réalisation d'une prestation funéraire. | <ul style="list-style-type: none"> - personnel de secrétariat ; - personnel de service ; - agents administratifs ; - comptables ; - personnels techniques etc... | <ul style="list-style-type: none"> - néant |

(1) Extrait de l'article D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales :

"Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'étendent sur un volume horaire minimum fixé à :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie
- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres."



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Déclaration en vue de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ou d'un établissement secondaire

Code des collectivités territoriales

Articles L2223-19 à L2223-51

Cette déclaration doit être adressée à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau des élections et des associations – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon cedex 03

I - ETABLISSEMENT PRINCIPAL :

Raison social :
Siège social :
Origine (1) : création - achat de fonds - succession
Téléphone : Fax :
E-mail :
Nature juridique (1) : entreprise individuelle - société - régie communale - intercommunale -
association - établissement de santé public ou privé - entreprise franchisée -
sous-traitant.

N° du répertoire des métiers :

N° du registre de commerce :

Représentant légal (pour les sociétés) :

- Nom :
- Prénoms :
- Né(e) le : A :
- De : et de :
- Nationalité :
- Domicile :

II - ETABLISSEMENT SECONDAIRE :

Dénomination :
Adresse :
Date de constitution :

Responsable

- Nom :
- Prénoms :
- Né(e) le : A :
- De : et de :
- Nationalité :
- Domicile :

L'entreprise, l'établissement ou l'association sont-ils délégataires d'une ou plusieurs communes (y compris hors département du Rhône) :

- ***Si oui***, de quelles communes :

III - LISTES DES ACTIVITES POUR LESQUELLES L'HABILITATION EST DEMANDEE

- | | <i>(1)</i> | |
|---|------------|-----|
| | oui | non |
| - Transport de corps avant et après mise en bière | oui | non |
| - Organisation de funérailles | oui | non |
| - Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | oui | non |
| - soins de conservation | oui | non |
| - opération d'inhumation | oui | non |
| - opération d'exhumation | oui | non |
| - opération de crémation | oui | non |
| - gestion et utilisation des chambres funéraires | oui | non |
| - autres activités (2) : | | |

Fait à
le :
Signature (3)

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) citer d'autres activités relevant du service des pompes funèbres

(3) la présente demande doit être signée et le dossier doit être constitué par le responsable de l'entreprise, de l'établissement secondaire, de l'association, de la société, ou de la régie etc...

Il sera rempli un imprimé pour chaque établissement y compris les établissements secondaires.

IV - LE PERSONNEL (remplir une fiche pour chaque agent employé) :

Nom :
Prénoms :
Né(e) le :
A :
De :
Et de :
Nationalité :
Domicile :
Emploi exercé :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION FUNERAIRE

M. :

(Indiquer les nom et prénom)

agissant en qualité de représentant légal de (la régie, ou de l'entreprise, ou de l'association, ou de l'établissement secondaire)

ATTESTE

Que M. (nom-prénom) :

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Exerce la profession funéraire de : *(1 et 2)*

- Agent d'exécution de la prestation funéraire
- Agent coordonnant les cérémonies
- Agent accueillant et renseignant les familles
- Agent concluant directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire
- Responsable d'une agence, d'un bureau ou d'une succursale
- Gestionnaire d'une chambre funéraire
- Gestionnaire d'un crématorium
- Dirigeant d'une régie, d'une entreprise ou d'une association

Depuis le :

Fait à

Le

Signature du bénéficiaire
De l'attestation

Signature du représentant légal
(tampon de la régie, de l'entreprise, de l'association
ou de l'établissement)

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) ne laisser apparaître que les fonctions réellement exercées par l'agent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE

I - En ce qui concerne l'établissement (entreprise, association)

- déclaration ci-jointe à compléter par le représentant légal ;
- extrait Kbis du registre et des sociétés ou du répertoire des métiers pour les entreprises et établissement ou attestation provisoire d'inscription ;
- attestations certifiant que la régie, l'entreprise ou l'association est à jour au regard des impositions et cotisations sociales :
 - attestation TVA ;)
 - attestation impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) attestations délivrées par les services des
pour les entreprises sous forme individuelle ;) finances publiques
 - attestation délivrée par l'URSSAF ou pour les travailleurs indépendants attestation délivrée par le RSI (régime social des indépendants) ;
 - justificatifs du paiement des cotisations retraites complémentaires tant pour le chef d'entreprise que pour les salariés sauf pour les travailleurs indépendants ;

II - En ce qui concerne les dirigeants et le personnel

- copie recto et verso de la pièce d'identité ou du passeport pour tous les dirigeants ;
- attestation justifiant que le dirigeant et les agents répondent aux conditions minimales de capacité professionnelle (voir tableau joint) ;
- état à jour du personnel (produire une copie, certifiée conforme par le demandeur, du registre du personnel) ;
- attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire pour les dirigeants et le personnel (voir imprimé joint) ;
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail pour tous les agents d'exécution ;
- copie du permis de conduire pour les chauffeurs.

PIECES A FOURNIR POUR L'UTILISATION ET LA GESTION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE OU D'UN CREMATORIUM

- copie de l'arrêté préfectoral de création ;
- copie de l'attestation de conformité délivrée par l'Agence régionale de Santé ;
- pour la chambre funéraire, certificat de propriété ou copie du contrat de location ou copie du contrat de délégation avec la commune ;
- pour le crématorium, copie du contrat de délégation avec la commune.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

PIECES A FOURNIR POUR LE TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

I – Pour les véhicules et les corbillards :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule avec la mention VASP-FG-FUNER (s'adresser au service de mines, 63 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne) ;
- copie de l'attestation de conformité - s'adresser à l'un des organismes suivants :

- * CETE APAVE SUDEUROPE
 - Lyon Rive droite - Les Coteaux de Saône
4 rue des Draperies - 69450 Saint Cyr Au Mont d'Or
 - Lyon Rive Gauche - Parc Club du Moulin à Vent
33, av Georges Lévy - BP 116 - 69634 Vénissieux Cedex
- * SOCOTEC
 - 11 rue Saint Maximin - 69416 Lyon Cedex 03
- Bureau VERITAS
 - 16 Chemin du Jubin - BP 26 - 69571 Dardilly Cedex
- 12345 ETOILES DE FRANCE – 11 rue des Carrières 34430 Saint-Jean de Vedas

II – Pour les voitures de deuil :

- copie du certificat d'immatriculation

III – Pour les chars porte-couronnes :

Ces derniers ne sont pas soumis à l'habilitation

PIECES A FOURNIR POUR LE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

- copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules ;
- copie de l'attestation de conformité du ou des véhicules (voir rubrique ci-dessus détaillant la liste des organismes habilités à délivrer les attestations de conformité).

PIECES A FOURNIR POUR LES SOINS DE CONSERVATION

- diplôme de thanatopracteur

S'adresser au Ministère de la santé
Direction Générale de la Santé
Bureau VS3
1 place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP